

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-CREPIN**

Nombre de conseillers :

En exercice : 10
Présents : 7
Votants : 7
Pour : 7
Contre :
Abstention :
Quorum : 6

Le vingt-deux mai deux mil vingt-trois à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal s'est réuni sous la présidence de M. Matthieu CADOT, maire, en séance ordinaire,

Présents, M. Matthieu CADOT, Mme Céline ROUIL, M. Éric BOUCLY, M. Luc DUCLOS, M. André MARCHAIS, M. Ronald VERNOUX, M. Denis GORRON

N° d'ordre : 2023 -20

Absents M. Freddy VINET Mme Charlène GRIFFON, Mme Cécile MAIRAND

Secrétaire de séance : M. Luc DUCLOS

Convocation envoyée le 15 mai 2023
Convocation affichée le 15 mai 2023

Séance ouverte à 18H30

Télétransmission en préfecture le : 24/05/2023 sous le
N° : 017-211703210-20230522-D2023_20_DE

Date de publication sur le site internet : 25/05/2023

Objet : Modification du vote des taxes 2023.

Monsieur le maire informe le conseil municipal que le contrôle de légalité de la préfecture de la Charente-Maritime a refusé juridiquement les taux votés lors du conseil municipal du 23 mars 2023. La loi indique que le taux communal de la taxe d'habitation ne peut être augmenté que si les autres taux de taxes foncières augmentent également selon une règle de calcul difficile à appréhender.

Monsieur le Maire propose de laisser les taux de taxes foncières identiques à 2022, comme voté le 23 mars 2023 et de garder le taux de 9.42% (datant de 2020) au lieu des 12% proposés ce 23 mars 2023.

Taxe foncière bâti**40,17 %**
Taxe foncière non bâti**46,04 %**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal se prononce à main levée

- Pour 7
- Contre 0
- Abstention 0

AR Prefecture

017-211703210-20230522-D2023_20-DE
Reçu le 24/05/2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➤ **DECIDE** de voter les taux suivants pour 2023 :

Taxe foncière bâti**40,17 %**
Taxe foncière non bâti**46,04 %**
Taxe habitation résidence secondaire **9.42 %**

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier et à prendre toutes les dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la délibération.

Pour extrait conforme,
Fait à Saint-Crépin le 22/05/2023

Le secrétaire de séance,
M. Luc DUCLOS

Le maire,
Matthieu CADOT



Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

AR Prefecture

017-211703210-20230522-D2023_20-DE
Reçu le 24/05/2023